

Gouvernement du Québec

Décret 839-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes dont la présidente du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), le conseil d'administration de l'Agence est composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins six membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.2 de cette loi, le président du conseil d'administration est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1219-2022 du 22 juin 2022, monsieur Florent Gagné a été nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat d'un an, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1097-2023 du 28 juin 2023, monsieur Pierre Côté a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Sylvie Pinsonnault, retraitée, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 juin 2024, en remplacement de monsieur Florent Gagné;

QUE madame Dominique Gauthier, retraitée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Côté;

QUE mesdames Sylvie Pinsonnault et Dominique Gauthier reçoivent la rémunération fixée par l'article 194 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

QUE mesdames Sylvie Pinsonnault et Dominique Gauthier soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83370